

ANNEXE II

CONCERNANT L'EXPÉDITION DIRECTE DES PRODUITS ET L'APPLICATION DE L'ARTICLE IV DE L'ACCORD COMMERCIAL DE 1960

A l'égard des produits qui bénéficient des avantages tarifaires prévus au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord commercial Canada-Australie du 12 février 1960, le Gouvernement du Canada accepte les dispositions suivantes;

- (1) nonobstant les dispositions d'expédition directe spécifiées au paragraphe 1 de l'article IV dudit Accord commercial, les produits précisés à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article premier qui sont expédiés d'Australie au Canada en vertu d'un connaissance direct à l'adresse d'un destinataire à un port déterminé du Canada, mais qui ne sont pas expédiés directement, seront traités, aux fins du Tarif des Douanes du Canada, comme s'ils étaient expédiés directement;
- (2) nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 (et du paragraphe 2 de l'article 5) du Tarif des Douanes du Canada, les produits spécifiés à l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article premier dudit Accord commercial, qui sont expédiés d'Australie au Canada en vertu d'un connaissance direct à l'adresse d'un destinataire à un port déterminé au Canada, mais qui ne sont pas expédiés conformément aux dispositions précitées seront traités aux fins du Tarif des Douanes du Canada comme s'ils étaient expédiés directement;
- (3) les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux raisins de Corinthe séchés et aux raisins produits en Australie.

Les dispositions qui précèdent seront en vigueur pour une période de six mois à compter de la date à laquelle l'Échange de lettres a pris effet, et resteront en vigueur au delà de cette période à moins que le Gouvernement du Canada ne signifie au Gouvernement de l'Australie son intention d'y mettre fin après un préavis de soixante jours. Si cet avis d'intention est donné, le Gouvernement du Canada tiendra des consultations à ce sujet à la demande du Gouvernement de l'Australie.